

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'appel  
3 Situation en République centrafricaine  
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* — n° ICC-01/05-01/08  
5 Juge Christine Van den Wyngaert, en qualité de juge unique  
6 Arrêt  
7 Mercredi 20 mai 2015  
8 Audience publique  
9 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 00*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE UNIQUE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Bonjour.  
14 Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir introduire l'affaire, s'il vous  
15 plaît.  
16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le... Madame le  
17 juge.  
18 Situation en République centrafricaine du Congo (*phon.*), en l'affaire *Le Procureur c.*  
19 *Jean-Pierre Bemba Gombo*. ICC-01/05-01/08.  
20 Nous sommes en audience publique.  
21 M<sup>me</sup> LA JUGE UNIQUE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Je suis le juge  
22 Christine Van den Wyngaert.  
23 Le juge Sanji Monageng est le juge Président dans le cadre de cet appel qui découle  
24 de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Le juge Monageng m'a demandé  
25 de rendre cet arrêt en son nom.  
26 Je vais demander aux parties de bien vouloir se présenter aux fins du procès-verbal,  
27 à commencer par le Bureau du Procureur.  
28 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : Bonjour, Madame le juge.

1 Je suis Helen Brady. Je représente le Bureau du Procureur. Je suis accompagné de  
2 M. Mathew Cross, conseil.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE UNIQUE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : La Défense.  
4 M<sup>e</sup> HAYNES (interprétation) : Bonjour, Madame le... Madame le juge.

5 Je suis désolé par rapport à la... le nombre important de la représentation par rapport  
6 à... au... au Procureur.

7 Je suis Peter Haynes. Je suis accompagné de Kate Gibson, avec Melinda Taylor,  
8 Natacha Lebaindre et Cecile Lecolle.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE UNIQUE VAN DEN WYNGAERT (interprétation) : Je vous remercie.

10 Aujourd'hui, la Chambre d'arrêt (*phon.*) rend son arrêt de l'appel interjeté par  
11 M. Bemba à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance n° 3  
12 intitulée « Décision relative à la requête urgente présentée par la Défense aux fins de  
13 mise en liberté provisoire rendue le 23 décembre 2014 ».

14 Dans le prononcé de l'arrêt, aujourd'hui, je ferai référence à cette décision comme  
15 étant « la décision contestée » ou « la décision de la Chambre de première instance. »

16 Je vais maintenant résumer l'arrêt de la Chambre d'appel et les raisons qui le  
17 sous-tendent. Ce... Ce résumé ne fait pas partie du jugement écrit, et seul fait autorité  
18 l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel. Le jugement écrit sera mis  
19 à la disposition des parties à la fin de cette audience.

20 Je vais commencer par procéder à un bref rappel de la procédure.

21 Le 5 décembre 2014, M. Bemba a déposé une demande aux fins de... de mise en  
22 liberté provisoire. Le représentant légal des victimes et le Procureur ont déposé des  
23 réponses par lesquelles ils s'opposaient à cette requête le 12 décembre 2014.

24 Le 15 décembre 2014, M. Bemba a déposé une réplique à ces réponses. Par la  
25 décision contestée, la Chambre préliminaire (*phon.*) a rejeté la demande de M. Bemba  
26 aux fins de mise en liberté provisoire.

27 Le premier moyen d'appel a trait à l'article 58-1-b-i du Statut. Cette disposition  
28 prévoit qu'une personne est placée en détention lorsque la Chambre est convaincue

1 qu'il semble... que la détention semble nécessaire pour garantir sa comparution lors  
2 du procès. M. Bemba fait valoir que la Chambre de première instance a commis une  
3 erreur de droit en concluant qu'un procès englobe la période des délibérations et  
4 que, en voie de conséquence, sa détention semble être nécessaire pour garantir sa  
5 comparution lors du procès pendant les délibérations.

6 La Chambre d'appel constate que le sens ordinaire du terme « procès » inclut le  
7 règlement de la question à trancher. Elle considère que cette interprétation du terme  
8 « procès » est également opportune aux fins de l'article 58-1-b-i du Statut.

9 La présence de l'accusé lors du procès est requise non seulement pour qu'il puisse  
10 entendre les éléments de preuve prononcés contre lui ou contre ou contre elle, mais  
11 également pour assurer la présence de l'accusé pour le jugement et le prononcé de  
12 l'appel.

13 Selon la Chambre d'appel, l'objectif de la détention provisoire de l'accusé au motif  
14 qu'il existe... qu'il existe des risques de fuite lors de la phase des audiences  
15 consacrées à l'examen des preuves serait battu en brèche si ces accusés finissaient par  
16 être libérés avant que ne soit rendu le jugement tout simplement parce que leur  
17 présence n'est pas requise par les délibérations.

18 La Chambre d'appel, de surcroît, considère qu'une lecture contextuelle de  
19 l'article 58-1-b-i du Statut étaye cette interprétation. À cet égard, force est de  
20 constater que l'article 81 du Statut prévoit la détention continue d'une personne  
21 accusée dans des circonstances exceptionnelles qui ont trait, entre autres, au risque  
22 concret de fuite. Selon la Chambre d'appel, il semblerait illogique que le Statut  
23 prévoit de façon explicite la possibilité de continuer à placer une personne en  
24 détention suite à son acquittement au motif qu'il existe un risque de fuite en attente  
25 de l'appel si elle n'avait pas également envisagé la possibilité de garder en détention  
26 cette personne lors des délibérations en attendant que ne soit rendu le jugement  
27 définitif.

28 En voie de conséquence, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première

1 instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu que la période de délibération  
2 est comprise dans le terme « procès ».

3 La Chambre d'appel comprend également que, par ce moyen d'appel, M. Bemba  
4 soulève également la question de savoir si la Chambre de première instance a  
5 commis une erreur en concluant que le début des délibérations ne constitue pas un  
6 changement de circonstances exigeant une modification de sa décision rendue  
7 précédemment eu égard à la détention.

8 La Chambre d'appel note que, dans sa décision contestée, la Chambre de première  
9 instance conclut que la clôture des... de la présentation des moyens de preuve et le  
10 début des délibérations ne signifient pas que la... les conditions... la condition de  
11 l'article 58-1-b-i n'est plus respectée. La Chambre d'appel conclut que le début des  
12 délibérations ne modifie en rien les quatre facteurs sur lesquels s'est appuyée la  
13 Chambre lorsqu'elle a rendu sa décision précédente suivant laquelle il existe un  
14 risque de fuite pour l'accusé.

15 La Chambre d'appel conclut que les conclusions de la Chambre de première instance  
16 ne sont pas déraisonnables. Dans le contexte de cette affaire, il n'existe aucune  
17 indication que le début des délibérations, bien qu'il s'agisse d'un changement de  
18 circonstance, aurait un impact quel qu'il fut sur le risque de fuite de M. Bemba  
19 précédemment identifié en application de l'article 58-1-b-i du Statut.

20 En dernier lieu, la Chambre d'appel rejette cet argument de M. Bemba dans le cadre  
21 de ce moyen d'appel suivant lequel la Chambre de première instance a commis une  
22 erreur de droit en ne prenant pas en considération ses écritures quant à la pratique  
23 du TPIY.

24 La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a indiqué avec  
25 suffisamment de précision sur quoi elle s'est fondée pour parvenir à sa décision et  
26 n'est pas requise ou n'est pas tenue d'adresser de façon exhaustive les arguments des  
27 parties.

28 Par conséquent (*phon.*), nous ne faisons pas droit à ce premier moyen d'appel.

1 Et je vais maintenant en référer au deuxième moyen d'appel.

2 Le deuxième moyen d'appel de M. Bemba est que la Chambre de première instance a  
3 commis une erreur de droit en s'appuyant sur des constatations émanant de la  
4 décision de la Chambre préliminaire n° II aux fins de confirmation des charges dans  
5 l'affaire *c. M. Bemba* pour atteinte à l'administration de la justice. Je ferai référence à  
6 cette décision comme étant la décision de confirmation de la Chambre préliminaire.

7 M. Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en  
8 s'appuyant sur la décision de confirmation de la Chambre préliminaire afin d'ajouter  
9 une justification supplémentaire pour sa détention en application de l'article 58-1-b-ii  
10 du Statut pour garantir qu'il ne fait pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant  
11 la Cour.

12 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de M. Bemba présentés  
13 dans le cadre de ce moyen d'appel.

14 Premièrement, la Chambre d'appel constate que la norme requérant des motifs  
15 substantiels de croire applicable aux fins de la confirmation des charges est plus  
16 élevée que la norme applicable en application de l'article 58-1-b-ii du Statut.

17 Eu égard à cette dernière norme, la Chambre d'appel a conclu précédemment que  
18 pour qu'une détention continue soit justifiée, il faut qu'elle semble être nécessaire. La  
19 question de savoir ce qui semble être nécessaire touche à la possibilité et non à la  
20 certitude qu'un événement survienne.

21 Deuxièmement, la Chambre d'appel note qu'en l'espèce, la Chambre de première  
22 instance s'est appuyée sur le fait que des charges avaient été confirmées contre  
23 M. Bemba eu égard à des infractions de subornation de témoins, de production  
24 d'éléments de preuve faux et de solliciter la commission de l'infraction de  
25 présentation de faux témoignage. Ces infractions auraient été commises dans le  
26 contexte de l'affaire dont est saisie la Chambre de première instance. La pertinence  
27 de ces charges par rapport à une évaluation afin de savoir si l'arrestation de  
28 M. Bemba semble nécessaire pour garantir qu'il n'est pas un obstacle à l'enquête ou à

1 la procédure devant la Cour est en principe évidente et manifeste.

2 En dernier lieu, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance  
3 n'a pas adopté les conclusions de la Chambre préliminaire en ce sens qu'elle aurait  
4 avalisé ses conclusions quant au fond ou à propos de l'évaluation de ses éléments de  
5 preuve.

6 Dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'un risque en application de l'article 58-  
7 1-b-ii du Statut, la Chambre de première instance a plutôt pris en considération le  
8 fait que les charges avaient été confirmées contre M. Bemba pour atteinte à  
9 l'administration de la justice et a évalué ce fait au vu de toutes les circonstances de  
10 l'espèce.

11 Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première  
12 instance n'a pas commis une erreur de droit en s'appuyant sur le fait que des charges  
13 ou que les charges avaient été confirmées à l'encontre de M. Bemba pour atteinte à  
14 l'administration de la justice lorsqu'elle a analysé la situation pour voir si la  
15 détention de M. Bemba semblait nécessaire au titre de l'article 58-1-b-ii du Statut.  
16 M. Bemba n'a pas soulevé d'argument eu égard au caractère raisonnable des  
17 constatations de la Chambre de première instance en application de l'article 58-1-b-ii  
18 du Statut et cette question n'a pas été analysée par la Chambre d'appel.

19 Le troisième moyen d'appel de M. Bemba est que la Chambre de première instance a  
20 commis une erreur en refusant la mise en liberté provisoire au motif qu'il n'était pas  
21 clair que le royaume de Belgique avait offert de l'accueillir et de mettre en œuvre les  
22 conditions.

23 Premièrement, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a  
24 pas — comme l'a indiqué M. Bemba — refusé la mise en liberté conditionnelle parce  
25 qu'elle n'était pas sûre que le royaume de Belgique était disposé à le recevoir. Elle a  
26 plutôt refusé la mise en liberté conditionnelle sur la base qu'il n'y a aucune situation  
27 autre que la détention au siège de la Cour qui suffirait à réduire le risque de fuite de  
28 l'accusé.

1 Deuxièmement, la Chambre d'appel note qu'il n'y a pas de proposition concrète de  
2 mise en liberté (*inaudible*) présentée par un État devant la Chambre dans cette affaire.  
3 Qui plus est, si une telle proposition avait été reçue, le respect de la décision rendue  
4 par la Chambre, décision pertinente à laquelle fait référence M. Bemba dans le  
5 jugement *Bemba OA7*, aurait exigé que la Chambre de première instance demande de  
6 plus amples renseignements seulement s'il avait été conclu que les observations de  
7 l'État ne suffisaient pas pour lui permettre de prendre une décision éclairée à propos  
8 de la mise en liberté conditionnelle.

9 La Chambre d'appel le précise par la suite, il n'existe dans le jugement *Bemba OA7*  
10 aucune obligation générale pour que la Chambre de première instance sollicite des  
11 observations en cas de doute, eu égard aux arguments présentés par un État  
12 relativement à une mise en liberté provisoire et encore moins dans la situation où  
13 l'État n'a pas indiqué qu'il était disposé ou à même de recevoir ladite personne.

14 La Chambre d'appel rappelle également sa décision précédente suivant laquelle  
15 l'obligation de demander des conditions possibles de mise en liberté et, si nécessaire,  
16 de solliciter de plus amples renseignements sont seulement déclenchées quand :

17 Premièrement, la Chambre est en train d'envisager la mise en liberté conditionnelle.

18 Deuxièmement, lorsqu'un État a indiqué qu'il était, de façon générale, disposé et à  
19 même d'accepter d'accueillir une personne détenue sur son territoire,

20 Et troisièmement, que la Chambre ne dispose pas de suffisamment d'informations  
21 pour lui permettre de prendre une décision éclairée.

22 En l'espèce, la Chambre de première instance, lors de son examen de la mise en  
23 liberté conditionnelle, a conclu qu'il n'y avait pas de condition autre que la détention  
24 au siège de la Cour qui suffirait à réduire la... le risque de fuite de l'accusé ou le  
25 risque que l'accusé fasse obstacle à la procédure devant la Cour.

26 La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance aurait pu  
27 étoffer davantage les raisons de ce point de vue.

28 Toutefois, il est clair qu'une évaluation de la possibilité de la mise en liberté

1 conditionnelle a été effectuée au vu des circonstances de l'espèce, et que la Chambre  
2 d'appel ne peut discerner aucune erreur dans le raisonnement tenu par la Chambre  
3 de première instance à cet égard.

4 Compte tenu de ces circonstances et des faits en l'espèce, la Chambre d'appel ne  
5 discerne aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance  
6 suivant laquelle il n'était pas nécessaire de convoquer une conférence de mise en état  
7 avec les représentants de l'État pour aborder la question de la mise en œuvre des  
8 conditions appropriées et des mesures logistiques pour une période éventuelle de  
9 mise en liberté provisoire.

10 La Chambre d'appel a été convaincue qu'il était nécessaire de maintenir en détention  
11 M. Bemba à la Cour et, au vu et sur la base des faits de l'espèce dans l'affaire dont  
12 elle est saisie, n'a pas considéré comme une possibilité réaliste sa mise en liberté  
13 conditionnelle.

14 La Chambre d'appel, en voie de conséquence, conclut que la Chambre de première  
15 instance n'a pas commis d'erreur en refusant d'octroyer la mise en liberté  
16 conditionnelle sans entendre le royaume de la Belgique à propos de la possibilité de  
17 mise en liberté conditionnelle sur son territoire.

18 Ceci met un terme à mon résumé de l'arrêt.

19 Il ne me reste plus qu'à remercier les parties, les interprètes ainsi que les  
20 sténographes.

21 L'audience est maintenant levée.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 11 h 15)*